

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2007.

Présents :

M.M.D'HAENE/Bourgmestre

M.D.DELSOIR/A.DEGRYSE/Mmes.S.POLLET/A-M.FOUREZ/Echevins

MM.R.FLEURQUIN/A.DEMORTIER/Mme.R.TAELMAN-D'HAENE/

MM.J.P.BERTE/R.DENIS/Mme.Ch.LOISELET/Mlle.D.DUPONCHEEL/

MM.P.DELHAYE/A.PIERRE/S.DENIS/R.SMETTE/E.MAHIEU - Conseillers.

J. HUYS, Secrétaire communal

\*\*\*\*\*

SEANCE PUBLIQUE

1. Fabriques d'églises de Pecq et Obigies - Modification budgétaire n° 1 - Avis

A l'unanimité, le Conseil communal émet un avis favorable au sujet de ces modifications budgétaires qui se résument comme suit :

a) Pecq

Les recettes sont augmentées de 4.200 € tandis que les dépenses subissent à la fois une augmentation de 5.246,12 € et une diminution de 1.046,12 €. Le nouveau résultat s'équilibre au montant de 32.995,30 €.

b) Obigies

Les recettes sont majorées de 500 €, les dépenses connaissent une augmentation de 1000 € et une diminution de 500 €. Le nouveau résultat s'équilibre au montant de 12.493,51 €.

M. Aurélien Pierre rappelle sa demande quant à la tenue d'une réunion avec les responsables des Fabriques d'Eglises.

M. Damien Delsoir répond que cette réunion sera bien organisée.

2. Secrétaire communal - Provision - Révision de la décision du conseil communal du 21 juin 1990 et conversion en euros - Décision

Vu la délibération du 21 juin 1990 par laquelle le Conseil décide d'octroyer une provision de 50.000,-francs belges au secrétaire communal ;

Vu la nécessité de convertir ce montant en euros, ce qui correspond à un montant de 1.239,47 euros.

Vu l'opportunité d'arrondir le montant de cette provision en la portant de 1.239,47 euros à 1.250 euros.

A l'unanimité, le Conseil décide d'octroyer une provision de 1.250 euros au secrétaire communal en vue de lui permettre de payer toutes dépenses ayant une importance minime.

3. Règlement taxe sur les égouts - Modification - Décision

M. André Demortier estime que ce nouveau règlement n'est pas différent par rapport au précédent.

M. Aurélien Pierre déplore que, même les personnes qui ont dû faire un effort en matière d'épuration d'eaux usées, soient pénalisées. Ce point est alors soumis au vote.

- Vu la décision du Conseil Communal du 07 mai 2007 instaurant une taxe sur l'entretien des égouts

- Vu la réclamation déposée au Gouvernement wallon concernant celle-ci

- Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir ce règlement

- Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131- 1, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

-Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

- Vu les finances communales ;

- Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 « pour » et 6 « non » (PS + MR et eNSEMBLE), le Conseil décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'établir, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Par « égouts », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par :

- ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun
- les seconds résidents, c'est-à-dire tout redevable de la taxe sur les secondes résidences au premier janvier de l'exercice d'imposition
- toute personne morale qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, ou autre dans un ou plusieurs biens immobiliers
- le propriétaire, au premier janvier de l'exercice d'imposition, de tout immeuble inoccupé

Article 3 : La taxe est fixée à 50 Euros par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble bâti est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50 Euros par appartement.

Article 4 : Toute année commencée est due en entier.

Article 5 : Un dégrèvement sera accordé, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire d'un revenu d'intégration au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ( loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

#### 4. Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs - Modification - Décision

- Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 fixant pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

- Vu la loi du 08 juin 2006 relative aux armes ;

- (moniteur belge du 28 décembre 2006) insérant respectivement les 51 et 54 dans la loi du 8 juin 2006 sur les armes, les droits et redevances dont objet, sont versés sur le compte du service des armes du gouverneur, lequel versera 25 euros des montants perçus, à l'administration communale du lieu de résidence du demandeur.

- Vu dès lors la nécessité de supprimer les 25 euros de taxe réclamés par certificat d'immatriculation d'armes de défense repris dans le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs, « Article (e) délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc. délivrés d'office ou sur demande - 1° pour les documents soumis au droit de timbre ».

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation locale ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- de retirer de l'article 3 - e) 1° de la délibération du 27 novembre 2006 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs (Règlement), le dernier alinéa spécifiant :  
« 25,00 euros par certificat d'immatriculation d'armes de défense »

Toutes les autres prescriptions de la délibération du 27 novembre 2006 restent d'application.

#### 5. Égouttage rue Verte à Warcoing - Avenant n° 1 - Approbation - Décision

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 30 avril 1985, modifié le 25 juin suivant, relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1985 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1<sup>er</sup> décembre 1988, modifié par les décrets des 20 juillet 1989 et 30 avril 1990, relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 16 décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le programme triennal des travaux, le mode de passation des marchés et le principe de la demande des subventions auprès du Ministère de la Région Wallonne ;

Vu la délibération par laquelle le collège échevinal, en séance du 23 octobre 2001, désigne l'intercommunale IGRETEC, sise Boulevard Mayence 1 à 6000 - CHARLEROI, en tant qu'auteur de projet pour le dossier dont question sous objet ;

Vu la délibération par laquelle le conseil communal, en séance du 4 décembre 2001, approuve le contrat d'honoraires à conclure avec l'auteur de projet IGRETEC ;

Vu la délibération par laquelle le conseil communal, en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2002, approuve l'avant-projet relatif aux travaux de création et d'amélioration de l'égouttage à la rue Verte à Warcoing, pour un montant de +/- 86.115 euros TVAC ;

Vu la délibération, prise par le conseil communal en date du 30 septembre 2002, par laquelle celui-ci approuve les projet, cahier des charges, métré, avis de marché, devis estimatif d'un montant de 105.654,27 euros TVAC, établis par l'intercommunale IGRETEC, sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 - CHARLEROI, et choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'au vu des plans, il est nécessaire d'apporter certaines modifications ;

Vu la délibération du conseil communal, en séance du 29 septembre 2003, par laquelle celui-ci approuve les nouveaux plans, cahier des charges, métré, devis estimatif, d'un montant de 115.280,33 euros TVAC, relatifs aux travaux de création et amélioration de l'égouttage à la rue Verte à Warcoing ;

Considérant que ce dossier, n'ayant pas reçu de promesse ferme sur projet, doit obligatoirement être inscrit au programme triennal transitoire du nouveau programme triennal (2004 - 2006) ;

Vu la délibération du conseil communal, en séance du 15 décembre 2003, par laquelle celui-ci approuve le programme triennal 2004 - 2006 ;

Vu la délibération du conseil communal, en séance du 1<sup>er</sup> mars 2004, par laquelle celui-ci approuve le programme transitoire pour l'année 2004 ;

Vu la délibération du conseil communal, en séance du 1<sup>er</sup> mars 2004, par laquelle celui-ci approuve la modification du plan triennal 2004 - 2006 ;

Vu la lettre du 14 décembre 2004 par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique approuve le programme triennal 2004 - 2006 des travaux à effectuer par la commune de Pecq, subsidiables sur base du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 ;

Vu la délibération du collège échevinal, en séance du 15 mars 2005, par laquelle celui-ci désigne l'entreprise Marc TAELEMAN, sise rue de France 49 à 7711 - DOTTIGNIES, en tant qu'adjudicataire pour les travaux de création et amélioration de l'égouttage à la rue Verte à Warcoing, l'exécution des travaux devant se faire à concurrence de 120.150,73 euros TVAC ;

Vu les travaux complémentaires indispensables effectués en cours de chantier : remplacement d'un tronçon d'égouttage (suite au mauvais état de l'égouttage dans la partie amont de l'impasse de la rue Verte), remplacement de quelques raccordements particuliers situés sur ce tronçon, nouveaux raccordements particuliers, réfection de cette impasse suite aux dégradations importantes de la voirie et du trottoir ;

Considérant que ces travaux font apparaître une dépense supplémentaire de 18.656,32 euros HTVA soit 22.574,15 euros TVAC (+ de 10 % par rapport à la soumission) ;

Vu l'obligation de solliciter l'accord du conseil communal pour ce dépassement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, le Conseil approuve l'avenant n° 1 relatif aux travaux supplémentaires dans le cadre des travaux d'égouttage de la rue Verte à Warcoing, pour un montant de 18.656,32 euros HTVA soit 22.574,15 euros TVAC.

#### 6. Plan Mercure - Travaux à réaliser - Estimation et choix de l'année budgétaire - Décision

M. Demortier souhaite faire ressortir le dossier RTS pour lequel un architecte a été désigné. Il souhaite supprimer les pavés qui occasionnent des désagréments pour les riverains et des dégradations aux maisons.

M. Smette demande la raison pour laquelle des mesures ne sont pas prises avant que des maisons ne se lézardent.

Le Bourgmestre répond que la problématique de la Place de Hérinnes sera revue lorsqu'une solution interviendra pour le dossier RTS.

M. Smette rétorque qu'une décision a été prise puisque le dossier est parvenu à la Région Wallonne.

M. Delsoir précise qu'une décision du Conseil communal doit parvenir à la Région Wallonne pour le 15 octobre 2007.

M. Smette regrette qu'il n'y ait pas eu de commission pour en discuter. Il se déclare favorable pour un aménagement moins coûteux. Il considère que d'autres rues mériteraient priorité, notamment la rue G. Biernaux.

Pour le groupe PS, M. Aurélien Pierre souhaite qu'un cadastre soit établi de tous les travaux avec le degré d'urgence.

Le Bourgmestre répond que lors de la dernière commission des travaux, il a été

demandé à tous les conseillers présents de relever les anomalies. Il ajoute qu'une commission des travaux sera convoquée dans le courant du mois d'octobre.

M. Delsoir insiste sur le fait qu'il y a obligation de réagir rapidement pour ce dossier. Il propose qu'une discussion soit organisée en mai 2008 pour ne plus être pris au dépourvu comme tel est le cas pour ce dossier.

M. André Demortier aurait plutôt souhaité un projet cohérent en commun avec la Ville de Tournai. De plus, si ces travaux avaient été intégrés dans la rénovation rurale, la commune aurait pu obtenir 90% de subsides.

M. Smette demande pourquoi ce point n'a pas été prévu lors du conseil communal du 25 août 2007.

Le Bourgmestre répond qu'il n'avait pas reçu tous les éléments de la part de Mme Sophie Emery, du service Hainaut Ingénierie Technique à cause des vacances.

Vu le courrier du 16 juillet 2007, émanant du Ministre COURARD, concernant la mise en oeuvre du plan MERCURE pour les années 2007 et 2008 ;

Considérant que ce plan propose 4 axes :

- des cheminements sécurisés pour les usagers vulnérables ;
- des voiries entretenues
- un éclairage public adéquat et adapté
- des petits aménagements d'espaces publics conviviaux.

Considérant que le collège échevinal, en séance du 10 septembre 2007, a décidé d'adhérer à cette politique et a arrêté le projet à présenter, à savoir : Travaux au chemin de Puille à Obigies ;

Vu le code de la décentralisation et de la démocratie locale ;

Par 11 « pour », 5 abstentions (PS + OSER) et 1 non (eNSEMBLE), le Conseil décide

- d'adhérer au plan MERCURE et de solliciter les subventions pour le projet suivant :

Travaux au chemin de Puille à Obigies

Montant total de l'estimation : 240.000 euros TVAC

- de choisir l'année 2008 comme année d'imputation pour le projet présenté.

7. Personnel communal - Statut administratif - Congé de paternité et d'adoption - Pause d'allaitement - Décision

Vu sa délibération du 13 avril 2006 par laquelle il décide de modifier le statut administratif du personnel communal en ce qui concerne le congé de paternité et d'adoption et les pauses d'allaitement ;

Considérant que cette décision n'a pas été approuvée par la tutelle au motif qu'elle devait être au préalable concertée avec le CPAS ;

Considérant dès lors que la délibération en cause est illégale ;

Considérant que la « concertation commune-cpas » a eu lieu le 6 juin 2007 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le Conseil communal de reprendre la délibération contestée ;

Vu la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie complétant la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 par des dispositions concernant le congé de paternité et le congé d'adoption ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n°80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement pour les travailleurs du secteur privé ;

Vu la circulaire du Ministre Régional Wallon de la Fonction Publique du 9 décembre 2004 intitulée : « Fonction publique locale - Congé de paternité et d'adoption et pauses d'allaitements » ;

Considérant que ces nouvelles mesures, favorables aux travailleurs, s'inscrivent dans l'ensemble des dispositions tendant au bien-être au travail ;

Considérant que, dans ce contexte, la discrimination existant entre les agents statutaires et contractuels en ce qui concerne ces types de congés doit disparaître pour assurer une application uniforme de dispositions présentant un caractère social fort ;

Considérant que, dans cet esprit, les pouvoirs locaux sont invités à étendre aux agents statutaires le même droit aux congés de paternité et d'adoption que celui accordé au personnel contractuel et à insérer dans les statuts du personnel le droit aux pauses d'allaitement dans le respect des dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du 15 décembre 1999 et les résolutions subséquentes par lesquelles le Conseil communal fixe le statut administratif du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les nouvelles dispositions légales en concordance avec le statut administratif du personnel ;

Vu le protocole d'accord intervenu à l'issue des procédures de négociations du Comité de négociation du 29 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (« Code de la démocratie locale et de la décentralisation ») ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Un article 128 bis est inséré sous le chap. XI section 8 (congé parental) du statut administratif du personnel communal, et ainsi rédigé :

L'agent a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, ou pour accueillir un enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption, pendant 10 jours, à choisir par lui dans les trente jours à dater du jour de l'accouchement ou de l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.

**Article 2.**

Un article 128 ter est inséré sous le chap. XI section 8 (congé parental) du statut administratif du personnel communal, et ainsi rédigé :

L'octroi de ce congé parental et d'adoption n'annule pas les dispositions prévues dans le cadre du congé de paternité de substitution (cf section 7 bis : congé de paternité en cas d'hospitalisation ou de décès de la mère. Le congé d'adoption ici visé n'annule pas les dispositions prévues à l'article 129, concernant le congé d'accueil pour adoption, les deux mesures ne pouvant toutefois pas se cumuler.

**Article 3.**

Un article 128 quater est inséré sous le chap. XI section 8 (congé parental) du statut administratif du personnel communal, et ainsi rédigé :

Le personnel féminin a droit aux pauses d'allaitement dans le respect des dispositions légales en la matière.

**8. Personnel communal - Statut administratif - Congé de maternité - Décision**

Vu sa délibération du 13 avril 2006 par laquelle il décide de modifier le

statut administratif du personnel communal en ce qui concerne le congé de maternité ;

Considérant que cette décision n'a pas été approuvée par la tutelle au motif qu'elle devait être au préalable concertée avec le CPAS ;

Considérant dès lors que cette délibération en cause est illégale

Considérant que la concertation commune-CPAS a eu lieu le 6 juin 2007 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le Conseil communal de reprendre la délibération contestée ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- d'insérer dans le statut administratif du personnel les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> :

La durée maximale du congé prénatal comporte six semaines au lieu de sept semaines (respectivement huit semaines au lieu de neuf semaines dans le cas où la travailleuse attend une naissance multiple). La durée du congé obligatoire après accouchement comporte neuf semaines pour toutes les travailleuses.

A l'art. 121 §§ 2 et 3, les mots « septième semaine » et « huitième semaine » sont remplacés respectivement par « sixième semaine » et « neuvième semaine ». A l'art. 121 § 3 les mots « huit semaines » sont remplacés par les mots « neuf semaines »

Article 2.

L'art. 121 § 4 est remplacé par la disposition suivante

En cas de naissance multiple, à la demande de la travailleuse, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine est prolongée d'une période (maximale) de deux semaines.

Article 3.

Un § 5 est ajouté l'art121 qui dispose que :

Lorsque le nouveau né doit rester dans un établissement hospitalier après les sept premiers jours à dater de sa naissance, à la demande de la travailleuse, la période de repos postnatal peut être prolongée d'une durée égale à celle de la période où son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines.

La travailleuse qui veut prolonger son congé de maternité parce que son nouveau né ne peut encore quitter l'établissement hospitalier, doit en avertir l'employeur à la fin de sa période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier dans laquelle il est certifié que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et qui fait mention également de la durée de l'hospitalisation.

Lorsque durant cette prolongation le nouveau né doit encore demeurer hospitalisé la mère peut encore prolonger son congé pour la durée de l'hospitalisation. La durée de la prolongation totale ne peut toutefois dépasser vingt-quatre semaines.

9. Règlement de travail - Adoption

Vu sa délibération du 13 avril 2006 par laquelle il décide d'adopter le règlement de travail du personnel communal ;

Considérant que cette décision n'a pas été approuvée par la tutelle au motif qu'elle devait être au préalable concertée avec le CPAS ;

Considérant dès lors que cette délibération en cause est illégale

Considérant que la concertation commune-CPAS a eu lieu le 6 juin 2007 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le Conseil communal de reprendre la délibération contestée ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail, et qui étend aux services publics l'obligation d'établir un règlement de travail;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu les protocoles d'accord syndical établis les 10 mars et 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (« Code de la démocratie locale et de la décentralisation ») ;

A l'unanimité, le conseil décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL est arrêté au texte annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement de travail fixe les conditions générales de travail en complément du statut administratif et des contrats individuels et constitue une information sur les relations de travail au sein de l'administration communale. Les dispositions qui y seront insérées ultérieurement devront faire l'objet de décisions particulières, approuvées par le Conseil communal.

## 12. Enseignement communal - Immersion linguistique

M. Samuel Denis considère qu'une réflexion avec les autres directions d'écoles aurait été judicieuse afin d'examiner la possibilité d'étendre la seconde langue dans toutes les implantations. Cela aurait pu éviter une certaine concurrence avec les autres écoles.

Mme Fourez répond que la directrice de Pecq ne l'a pas souhaité et que les autres directions l'ont déploré.

M. Denis pense qu'une telle organisation risque de faire perdre des emplois.

Mme. Fourez fait remarquer que hormis les maîtres spéciaux qui travaillent dans différentes écoles, tous les enseignants ont été informés.

M. Denis regrette que ce projet ne vient que d'une seule personne. Il considère qu'une réunion commune aurait été plus adéquate.

Vu la demande de l'école communale de Pecq visant l'organisation de l'apprentissage par immersion linguistique du néerlandais, pour 13 périodes hebdomadaires de cours (mi-temps) dans la classe de 3<sup>e</sup> maternelle ;

Vu l'accord du Collège en séance du 12 mars 2007 :

Considérant que le Conseil de participation de l'école a été consulté et a remis un avis favorable en date du 27 février 2007

Considérant que cet apprentissage par immersion est intégré au projet pédagogique de l'établissement,

Vu l'avis favorable de Mme L'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel, en date du 19 mars 2007;

Vu les délibérations du 25 juin 2007 par lesquelles le Conseil communal accorde à Mmes Thérèse BAYET et Sonia SOMERSBAEP, institutrices maternelles à Pecq ;

Considérant dès lors que les périodes ainsi dégagées permettent le recrutement d'un enseignant à mi-temps sans augmenter le volume global de l'emploi subventionné ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement ;

Par 15 « pour » et 2 abstentions (S.Denis + A.Demortier pour le motif invoqué



ci-dessus)

- l'introduction de l'apprentissage par immersion linguistique du néerlandais, pour 13 périodes hebdomadaires de cours (mi-temps) dans la classe de 3<sup>e</sup> maternelle à l'école communale de Pecq.

13. I.F.M. - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2007 - Approbation du point porté à l'ordre du jour

Ce point a été ajouté, avec l'accord unanime du Conseil communal.

A l'unanimité, le Conseil approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2007 :

Point unique : Modification des articles 8, 26, 32, 37 et de l'annexe II des statuts.

12. Question(s) éventuelle(s)

a) Questions de M. Eric Mahieu

- 1) Pourquoi cette année n'a-t-on pas organisé le transport des enfants vers les plaines de jeux et comment peut-on expliquer la nette diminution d'enfants ?

Mme. Pollet répond que le bus n'était pas rentabilisé (coût 3.000 euros).

Par contre le taxi social était à la disposition des parents qui le désiraient. Le bus ne desservait que les places où les parents déposaient leurs enfants.

M. Mahieu se demande si le coût n'était pas trop important (Estaimpuis coûte 2 euros de moins)

Mme Pollet se demande si le site d'Estaimpuis, plus attrayant, n'est pas une des causes de cette diminution.

- 2) Lors du conseil communal du 25 juin, j'ai invité les conseillers à une réflexion sur le musée Jules Jooris. Il reste à décider d'une date qui conviendrait à tous.

b) Questions de M. André Demortier

- 1) Rappel :

Dans le PV du 25 juin, il est encore indiqué que le Bourgmestre marque son accord pour réunir une commission concernant la problématique de l'aire de dévoisement à Hérinnes, vis-à-vis de la circulation et des terrains constructibles en face.  
Puis-je vous demander de réunir cette commission.

Le Bourgmestre répond qu'il a eu un entretien avec Mme. Sophie Emery du service Hainaut Ingénierie Technique laquelle, a marqué son accord sur la solution souhaitée.

- 2) Rappel :

J'avais déjà demandé, il y a quelques temps, de pouvoir obtenir l'inventaire des dépenses engendrées par l'ADL depuis sa création, étant entendu que nous n'avions eu à l'époque, que l'inventaire des recettes et subsides.

- 3) Rappel :

Dans le PV du 25 juin, il est fait état des zones 30 et de la pose de la signalisation. J'avais indiqué qu'il existait dans ma rue par exemple un panneau de fin de zone, alors qu'il n'en existe pas un à l'entrée.  
Vous m'aviez répondu que le rapport de Police n'était pas de cet avis. J'avais demandé ce rapport et la réglementation relative à la pose de cette signalisation, même la réglementation en général.

- 4) Rappel :

Toujours dans ce PV, j'avais soulevé le problème posé par le parking

d'Hérinnes et son manque de signalisation à sa sortie, ainsi que le stationnement, rue de la Cure. J'avais aussi demandé ce rapport de police, qui, suivant votre réponse au PV, est favorable au stationnement près du carrefour de la place.  
Pouvez-vous me faire parvenir ce rapport.

- 5) Rappel de la problématique du stationnement à la rue de Marvis pour le tir. Qu'en est-il du stationnement « épi » dans le champ en face, soit par location ou expropriation d'une bande de terre.

A ce sujet, le Bourgmestre répond qu'une solution à ce problème est en cours.

- 6) Question

J'ai eu écho que le personnel à des difficultés pour obtenir les récupérations des heures réellement prestées avant et après l'organisation du Ravel, si les sources sont bonnes, je n'approuve pas l'attitude du Collège envers son personnel.  
Qu'en est-il ?

Le Bourgmestre répond que tout est rentré dans l'ordre.

- 7) Question

Madame Deponthieux a été reçue par le Collège fin juillet/début août et une réponse devait lui parvenir pour le 06/08, elle n'a toujours rien reçu à ce jour.  
Pouvez-vous lui répondre ?

Le Secrétaire communal répond qu'il n'a pas assisté à ce collège mais qu'il chargera le service concerné à apporter la suite utile à ce dossier.

- 8) Question

Le nouvel éclairage laser de la Bush se trouve dans l'axe de la RN50. Il en résulte une perturbation de la vision des automobilistes. Il serait souhaitable d'y remédier.

c) Question de M. René Smette

- 1) En dehors des betteraves et du maïs, dont la récolte ne saurait tarder, la plupart des champs sont déjà déblavés.  
Or, nous ne voyons rien venir en ce qui concerne le curage des fossés, dont l'état laisser à désirer à de nombreux endroits.  
La commune voisine d'Estaimpuis a déjà commencé ce travail dès la fin des moissons principales, fin juillet.  
Quand la commune de Pecq va-t-elle penser à commencer ces travaux indispensables ?

Devons-nous penser que vos difficultés budgétaires ont une influence sur le remplissage des réservoirs à mazout de votre matériel ?

Avons-nous également l'assurance que le curage des fossés se fera de manière intelligente, et que les boues retirées ne seront pas déversées sur des champs se trouvant en amont, créant ainsi les conditions requises pour des inondations en cas de fortes pluies ?

Je vous remercie.

- 2) Les aménagements de la RN50 sont en passe de se terminer, du moins dans leur première phase, puisque nous ne nous expliquons pas bien pourquoi un nouveau revêtement a été posé à certains endroits et pas à d'autres, notamment à Esquelmes.

Il faut avouer que ces aménagements apporteront à première vue une amélioration certaine, puisqu'il semble que le revêtement choisi soit effectivement moins bruyant.

Avant de crier victoire, nous attendrons cependant un bon hiver bien rude, si cela existe encore, de même que les effets de la circulation, toujours aussi dense à cet endroit.

L'épaisseur du revêtement posé nous pose en effet question, mais ne portons pas de jugement à priori, voyons la suite.

2<sup>ème</sup> constatation intéressante, le MET a procédé à l'installation de pistes cyclables bien distinctes de la route, avec des revêtements de couleur.

Nous mettrons cependant un deuxième bémol car les cyclistes qui emprunteront cette piste ne seront toujours pas mieux protégés que par le passé.

Même si nous savons que c'est le MET et non la Commune qui est responsable de ces aménagements, nous regrettons vivement que celle-ci n'ait pas fait plus pression au niveau du MET pour lui faire prendre conscience des dangers potentiels de cette route, particulièrement pour les usagers les plus faibles, piétons et cyclistes.

M. le Bourgmestre, pouvez-vous rapidement nous indiquer la suite des travaux sur la RN50, si suite il doit y avoir ?

Le Bourgmestre répond que la suite des travaux est prévue.

- 3) N'étant pas représentés au conseil de police, nous souhaitons également mettre l'accent sur des aménagements routiers qui pourraient être entrepris partout dans l'entité notamment en ce qui concerne les zones 30 et les passages pour piétons à proximité des écoles.

Le Ministre Landuyt qui est en charge de la réglementation a conseillé aux communes, sans l'ordonner, de prêter attention aux zones 30 situées aux alentours des écoles, et de favoriser la pose de panneaux lumineux qui ne s'allument que pendant les heures d'entrées et de sorties des enfants.

Ces panneaux, qui fleurissent en Flandre, ont 2 avantages :

- 1) ils sont beaucoup plus visibles que les confettis, invisibles tellement ils sont minuscules, installés aujourd'hui.
- 2) leur allumage pendant les heures de classe exclusivement font qu'ils ne se transforment pas en pièges à automobilistes quand les écoles sont fermées.

Aux abords des écoles, la Flandre procède également depuis quelque temps à la pose de panneaux colorés ayant une apparence enfantine qui attire un peu mieux l'attention des automobilistes de la présence de passages fréquentés par des enfants.

Puisque vous présidez la zone de police, pouvons-nous compter sur vous pour aborder ce sujet lors de vos réunions et participer ainsi à la sécurité de tous, et des enfants en particulier ?

Le Bourgmestre signale qu'il a déjà donné la réponse à cette question lors d'une séance précédente.

d) Questions de M. Aurélien Pierre

- 1) M. Aurélien Pierre signale que le Ravel devrait coûter 12.500 euros supportés par des sponsors. Il souhaite néanmoins connaître le nombre d'heures prestées par les ouvriers communaux pour des organisations de ce genre.

Il demande également si des festivités sont prévues pour la fête de la Communauté Française.

Le Bourgmestre lui répond que financièrement, cela n'est pas possible.

- 2) M. Aurélien Pierre souhaite revenir au dossier « Pompiers ».  
Le Bourgmestre répond qu'il n'a pas de nouvelles à ce jour.

13. Réponses aux questions

Il est convenu que Mme Pollet a répondu aux questions par la remise d'un courrier aux conseillers.

14. Procès-verbaux des 2 dernières séances - Approbation - Décision

a) Procès-verbal du 25/06/2007

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation.

b) Procès-verbal du 27/08/2007

M. André Demortier fait remarquer que pour le point 6 concernant l'ancrage communal (la construction de 6 logements pour personnes âgées) le Bourgmestre avait signalé qu'il était possible de passer soit par le garage Wallez, soit par l'école.

Il souhaite que cette réponse soit actée au procès-verbal.

M. Aurélien Pierre souhaite que soit acté son intervention quant à la présidence de la C.C.A.T.M.. Il se demandait en effet, pourquoi aucun appel à candidats n'avait été réalisé pour cette fonction ?

Après quoi, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.